



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

**ARRÊTÉ n°2008/4234 du 17 octobre 2008**

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du dépôt pétrolier « GPVM » à VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétroles, donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 & L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9, & R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU les circulaires des 31 janvier et 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables,
- VU l'arrêté n°91/4089 du 24 septembre 1991 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par le « GPVM » (Groupement pétrolier du Val-de-Marne) à VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétroles, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 11 mai 1951,
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 août 1993, 31 mai 1995 et 19 octobre 1998 portant réglementation complémentaire dudit dépôt pétrolier,
- VU l'étude de dangers (REF 64475G – Février 2003) portant sur l'établissement « GPVM » susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/997 du 9 mars 2006, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du plan de prévention des risques technologiques afférent au dépôt GPVM,
- VU la tierce expertise réalisée par TECHNIP remise le 20 décembre 2006, complétée les 19 février 2007 et 15 octobre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/1396 du 1<sup>er</sup> avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers susmentionnée, tenant compte des dernières orientations techniques exposées dans les circulaires des 31 janvier et 23 juillet 2007 susvisées,
- **CONSIDÉRANT** les réunions de travail initiées par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) :
  - le 16 juillet 2008, sous le pilotage du SIACED (Cinétique des phénomènes),
  - le 25 juillet 2008, avec GPVM,
- VU les mesures complémentaires de réduction du risque proposées par GPVM par courrier électronique du 8 août 2008,
- VU le rapport et les propositions du STIIC en date du 25 août 2008, constituant le rapport final de l'étude de dangers « GPVM » pour le lancement du PPRt y afférent,

- VU les observations de l'industriel émises par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2008,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 septembre 2008,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du lancement du PPRT afférent au dépôt pétrolier implanté à VILLENEUVE-LE-ROI, route des Pétales, compris dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques :

✓ **1432** : «Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)

1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :  
c) supérieure ou égale à 10.000t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris). »... ⇒ **AS**

d) supérieure ou égale à 25.000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C »..... ⇒ **AS (Antérieur)**

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m<sup>3</sup>. » ..... ⇒ **A**

✓ **1434** : «Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation. »..... ⇒ **A**

Il est donné acte au Groupement Pétrolier du Val de Marne – Tour Manhattan 92095 PARIS LA DÉFENSE CEDEX– de la mise à jour de l'étude des dangers dudit dépôt, sous réserve du respect des conditions complémentaires suivantes :

#### **Condition 1 – Documents constituant l'étude de dangers**

L'étude des dangers du dépôt pétrolier du « GPVM » de VILLENEUVE-LE-ROI est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous ↓

Documents constituant l'étude des dangers	
Intitulé du document	Version/date
Etude de dangers (révision 0) Révision quinquennale	Révision 0 / 11 juillet 2006
Tierce expertise de l'étude de dangers (TECHNiP)	Rapport du 20 décembre 2006, complété le 19 février 2007
Réserves de GPVM sur la tierce expertise	Courrier du 22 décembre 2006
Compléments nécessaires au lancement du PPRT	Courrier du 15 octobre 2007
Compléments nécessaires au lancement du PPRT	Courrier du 6 juin 2008
Mesures complémentaires de réduction du risque	Courrier électronique du 8 août 2008

#### **Condition 2 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### **Condition 3 – Mesures complémentaires de maîtrise du risque (MMR)**

L'exploitant affectera le bac n°206 de la cuvette F au stockage de gasoil ou de fioul domestique.

La cuvette de stockage F sera destinée exclusivement au stockage aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie de type gasoil ou fuel domestique.

#### **Condition 4 – Compléments à fournir au plus tard lors de la prochaine révision de l'étude des dangers**

##### **4.1 – Date de révision quinquennale**

La prochaine étude des dangers sera révisée à l'échéance d'août 2013.

##### **4.2 – Compléments d'études à réaliser**

Les phénomènes dangereux insuffisamment étudiés et énoncés ci-après seront caractérisés suivant les critères d'intensité, de probabilité, de gravité et de cinétique énoncés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces phénomènes dangereux sont notamment les suivants :

- Les phénomènes dangereux d'effet de vague et le risque d'événement redouté de rupture de bac,
- Les phénomènes dangereux d'explosions et d'inflammations de nuages gazeux suite à un débordement de bac,
- Les phénomènes dangereux d'explosions et d'inflammations de nuages gazeux suite à des pertes de confinement d'installations sous pression (Tuyauteries, brides, vannes, pompes, bras de chargement, flexibles...)

##### **4.3 – Compléments d'études à détailler**

L'exploitant complétera son étude des dangers notamment sur les points suivants :

- Les phénomènes dangereux conduisant à des effets dominos internes (notamment feux multi cuvettes) et externes (notamment Entreprise Trapil),
- Le risque sismique,
- Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité (art. 4, Arr. 29/9/2005). Evaluer la performance des mesures techniques de maîtrise des risques et des mesures fondées sur une intervention humaine au regard de ces quatre critères. L'indépendance et le niveau de confiance des différentes mesures de maîtrise des risques doivent également être étudiées,
- L'intensité des effets et la gravité des phénomènes dangereux susceptibles de produire des effets de projection et/ou des effets toxiques (toxicité des fumées d'incendie, visibilité...)
- La gravité des conséquences liées à une pollution accidentelle du milieu naturel, ainsi que les moyens de prévention/protection nécessaires tel qu'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- La protection des moyens de défense contre l'incendie vis à vis d'effets thermiques et de surpression en cas de sinistre,
- La faisabilité technico-économique de l'automatisation de la défense contre l'incendie et de son asservissement aux moyens et systèmes de détection de l'établissement,
- Les mesures d'amélioration ou de réduction des risques pouvant être mises en œuvre au regard des recommandations n° 1 à 4 figurant dans le rapport d'analyse critique de l'étude des dangers. (les feux de cuvette, les UVCE par épandage et l'UVCE par débordement),
- La prise en compte des remarques particulières formulées au paragraphe 3.2 du courrier préfectoral du 17 août 2007.

#### **Condition 5 – Délais de réalisation**

Date butoir de juin 2010 pour la réalisation de la mesure de maîtrise des risques (MMR) complémentaire visée à la condition 3.

#### **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 OCT. 2008

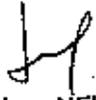
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau



M.H. DURNFORD



Jean-Luc NEVACHE